



La Présidente de la Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 64 relatif au transfert de plein droit de la compétence promotion du tourisme et la création d'offices de tourisme des communes aux E.P.C.I,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L. 5214-16, Articles L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R2221-98,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, L.133-3 et R134-13),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 relative à la création de l'office de tourisme intercommunal sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 relative à la création de du budget annexe de l'office de tourisme intercommunal,

Vu la délibération du 31 mars 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de tourisme intercommunal,

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys,

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal Flandre Lys,

Vu la délibération n°2026D130 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 relative à la liquidation de l'Office de tourisme intercommunal,

Considérant la nécessité de procéder aux opérations de liquidation de la régie Office de tourisme intercommunal Flandre Lys,

Considérant la nécessité de désigner la personne en charge des opérations de liquidation de ladite régie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine LORPHELIN, Première Vice-présidente, est désignée en qualité de liquidateur de la régie Office de tourisme intercommunal Flandre Lys, pour toute la durée des opérations nécessaires à la liquidation comptable de ladite régie.

Article 2 : Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur de la régie accrédité auprès du comptable. Il est chargé, en cette qualité, de procéder à l'ensemble des opérations de liquidation, notamment :

- l'arrêt des comptes,
- le recouvrement des créances,
- le paiement des dettes,
- l'établissement du compte administratif de liquidation
- prendre toute autre mesure nécessaire aux opérations de liquidation de la régie.

Le liquidateur exercera ses missions jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié :

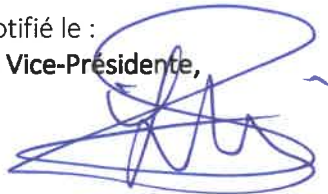
- à l'intéressée
- au comptable de la collectivité
- à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à La Gorgue le 10 juin 2026,

Notifié le :

La Vice-Présidente,



Martine LORPHELIN

La Présidente,



Dorothee BERTRAND

